

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA  
NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX  
APRÈS LE VISA**

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

**« 1.4. Transmission électronique**

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*.

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

**Date d'entrée en vigueur**

2. Ces changements entreront en vigueur le 9 juin 2023.